



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 09

Du 10 février 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL - PÔLE JURIDIQUE INTER-SERVICES DE L'ÉTAT

ARRETE PREFECTORAL N° 403 du 5 février 2016 portant autorisation d'acquisition d'un bien immobilier à Flavigny sur Ozerain.....	4
par l'Abbaye Saint Joseph de Clerval.....	4
ARRETE PREFECTORAL N° 419 du 9 FEV. 2016 portant calendrier, pour l'année 2016 des journées nationales de quêtes sur la voie publique.....	4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - BUREAU DES TITRES - PÔLE DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREFECTORAL N° 409 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 408 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire.....	6
ARRETE PREFECTORAL N° 407 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 406 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire.....	8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - SERVICE ELECTIONS & RÉGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°412 du 29 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	9
ARRETE PREFECTORAL N°411 du 29 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	10
ARRETE PREFECTORAL N°417 du 8 février 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	11
ARRETE PREFECTORAL N° 217 du 26 janvier 2016 instituant un jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016.....	12

CABINET - BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Christian BAUJARD, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille.....	13
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Henri GAUDÉ, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille.....	13
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à titre posthume à Monsieur Jacques GRELET, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille.....	14
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Michel MAILLOT, ancien maire d'Is-sur-Tille.....	14
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Madame Nicole TERRIOT, ancienne adjointe au maire d'Is-sur-Tille.....	14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU NATURE SITES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NORMIER.....	15
ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NUITS SAINT GEORGES hameau de CONCOEUR et CORBOIN.....	16
ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TANAY.....	17
ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de LICEY SUR VINGEANNE.....	18

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

ARRETE PREFECTORAL DU 8 FEVRIER 2016 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	20
---	----

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 novembre 2015.....	22
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 10 novembre 2015.....	23
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 décembre 2015.....	24
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 novembre 2015.....	26
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 16 décembre 2015.....	27

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RÉCÉPISSÉ DE RETRAIT D'UN AGRÉMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE N° D'AGRÉMENT : R/10/07/11/F/021/S/ 028 (N° SIRET : 32130590600067) Article L. 7232-1-1 du code du travail.....	30
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/817855422 (N° SIRET : 81785542200017) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	30
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/422863126 (N° SIRET : 42286312600013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	32
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/529499022 (N° SIRET : 52949902200018) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	33
ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N° 121 du 26/1/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	34
ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N° 122 du 29/1/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	35
ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N° 120 du 26/1/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.....	36
ARRETE n°06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté.....	37

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-SBEP-01 du 3 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du site classé des Sources de la Seine sur les communes de Source-Seine et Poncey-sur-l'IGNON.....	43
Décision n° 16-08 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or	45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE POLITIQUES SOCIALES DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL n °396 du 27 janvier 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.....	47
--	----

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

PÔLE CITOYENNETÉ

ARRETE PREFECTORAL du 29 janvier 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	48
--	----

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

DELEGATION de SIGNATURE du 11 janvier 2016 : Engagements de commandes et liquidations de factures relevant de la Direction des Services Techniques.....	49
---	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Décision n° DOS/ASPU/008/2016 du 5 février 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » du 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410) à la rue de la Charme de la même commune.....	52
---	----

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude pour l'exercice dans le domaine de la prévention Année 2016.....53

COUR D'APPEL

Décision portant délégation générale de signature n° 2016/1 du 1er février 2016.....54

Décision portant délégation générale de signature n° 2016/2 du 1er février 2016.....55

PREFECTURE**SECRETARIAT GENERAL - PÔLE JURIDIQUE INTER-SERVICES DE L'ÉTAT**

ARRETE PREFECTORAL N° 403 du 5 février 2016 portant autorisation d'acquisition d'un bien immobilier à Flavigny sur Ozerain par l'Abbaye Saint Joseph de Clerval

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret du 2 octobre 1992 portant reconnaissance légale de la communauté des bénédictins de Saint Joseph de Clerval, dont le siège est à Flavigny sur Ozerain ;

VU la délibération du Conseil de la congrégation en date du 14 novembre 2015 décidant de l'acquisition d'un bien immobilier pour un montant de 160 000 € ;

VU la promesse de vente signée entre l'indivision Richoux et la communauté des bénédictins de Saint Joseph de Clerval ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et l'extrait du plan cadastral relatifs au bien dont l'acquisition est envisagée ;

VU les pièces établissant la situation financière de la congrégation ;

VU l'avis de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne -Franche Comté et du Département de la Côte- d'Or, France Domaine, en date du 1^{er} février 2016 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le Père Abbé de la Communauté des Bénédictins de Saint Joseph de Clerval est autorisé à acquérir à l'amiable une maison ancienne située à Flavigny sur Ozerain, (Côte d'Or), 4 place Abel Labourey sur parcelle cadastrée section AB n° 289 et 424 , d'une superficie totale de 162 m², pour un montant de 160 000 €.

Article 2 :l'opération doit être réalisée au plus tard le 1^{er} février 2017 ; à défaut, une nouvelle consultation du Domaine sera nécessaire.

Article 3 :Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 5 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé Marie Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 419 du 9 FEV. 2016 portant calendrier, pour l'année 2016 des journées nationales de quêtes sur la voie publique.

VU les articles L.2212-2 et 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée par l'ordonnance n° 2015- 904 du 23 juillet 2015, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 , relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l' arrêté préfectoral n°1125/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur le territoire du département.

Article 2 :L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, établi par le ministre de l'intérieur, publié au Journal Officiel et annexé au présent arrêté. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou municipal d'autorisation.

Article 3 :Les personnes autorisées à quêter en vertu de l'article 2, doivent porter d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, valable uniquement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie , le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

signé Marie Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - BUREAU DES TITRES - PÔLE DES USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREFECTORAL N° 409 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle

médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU la demande du docteur Victor BORGES, exerçant à BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre national des médecins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur **Victor BORGES**, exerçant 14 rue de Verdun à BRAZEY-EN-PLAINE (21470), est agréé pour cinq ans pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 8 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 408 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU la demande du docteur Michel BROCHOT, exerçant 23 avenue de la République à AUTUN (71400);

VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre national des médecins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur **Michel BROCHOT**, exerçant 23 avenue de la République à AUTUN (71400), est agréé pour cinq ans pour effectuer le contrôle médical, en commission médicale primaire des permis de conduire, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 8 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 407 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU la demande du docteur Thomas CHAUSSADE, exerçant au SDIS – 22 D boulevard Winston Churchill - DIJON ;

VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre national des médecins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur **Thomas CHAUSSADE**, exerçant au SDIS – 22 D boulevard Winston Churchill – CS 16209 21062 DIJON cedex 2, est agréé pour cinq ans pour effectuer le contrôle médical, en commission médicale primaire des permis de conduire, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 8 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 406 du 08 février 2016 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU la demande du docteur David ROMAN, exerçant 4 route de Fontaine-Française à VAROIS-ET-CHAIGNOT ;

VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre national des médecins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur **David ROMAN**, exerçant 4 route de Fontaine-Française à VAROIS-ET-CHAIGNOT, est agréé pour cinq ans pour effectuer le contrôle médical, en commission médicale primaire des permis de conduire, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.,

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 8 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - SERVICE ELECTIONS & RÉGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°412 du 29 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L2223-30 , R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU les documents fournis par M. Christophe COUTOUT ;

CONSIDERANT la demande par M. Christophe COUTOUT pour obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement AMANXIS SARL sis 18 rue des Murgers – 21380 Messigny et Vantoux ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **AMANXIS SARL** sis 18 rue des Murgers – 21380 Messigny et Vantoux exploité par M. Christophe COUTOUT, est habilité sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps **après** mise en bière en sous-traitance ;
- fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-01dc-01 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Christophe COUTOUT
- M. le Maire de Messigny et Vantoux
- M. le Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Messigny et Vantoux
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice

signé : Nathalie AUBERTIN

ARRETE PREFECTORAL N°411 du 29 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Benoit MORIS, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société « BENOIT MORIS » sise 9 rue du Charmois – Hameau de Cinq Fonds – 21440 VAUX SAULES ;

VU les documents fournis par M. Benoit MORIS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La société « **BENOIT MORIS** » sise 9 rue du Charmois – Hameau de Cinq Fonds – 21440 VAUX SAULES, exploitée par M. Benoit MORIS, est habilitée pour exercer :

- ➔ toutes activités d'exhumation de corps et de terrassement

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-01dc-02 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable **un an**, soit jusqu'au 29 janvier 2017 ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera remise :

- M. Benoît MORIS
- M. le Maire de Vaux Saules,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice

Signé : Nathalie AUBERTIN

ARRETE PREFECTORAL N°417 du 8 février 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement Secondaire « Le Temps des Fleurs » – 17 rue des Halles – 21260 SELONGEY (21) de la SAS GABRIEL – 222 rue d'Auxonne – DIJON, exploité par Mme Emmanuelle PITOLLET ;

VU les documents fournis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er: L'Etablissement Secondaire « **Le Temps des Fleurs** » – 17 rue des Halles – 21260 SELONGEY (21), exploité par Mme Emmanuelle PITOLLET, est habilité pour exercer :

- organisation des obsèques ou des funérailles
pour le compte de la SAS GABRIEL – 222 rue d'Auxonne – DIJON, habilitée sous le n°2014-01dc-02 dans le cadre de la convention signée entre les deux parties le 3 novembre 2014 ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-01dc01 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable **six ans**, soit jusqu'au 16 février 2022 ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera remise :

- Mme Emmanuelle PITOLLET,
- M. Vincent CLERC, SAS GABRIEL,
- M. le Maire de SELONGEY,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Selongey,

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique.

Fait à Dijon, le 8 février 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

signé : Nathalie AUBERTIN

ARRETE PREFECTORAL N° 217 du 26 janvier 2016 instituant un jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016

VU l'article R.3121-19 du code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 24 septembre 2015 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 745 du 14 octobre 2015 fixant la composition des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que le programme des épreuves de l'unité de valeur n° 3, de portée départementale, pour l'année 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury à l'occasion de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2016.

Article 2 : Le jury est ainsi composé :

Présidente : Madame Nathalie AUBERTIN, directrice de la citoyenneté à la préfecture de la Côte d'Or, qui pourra être remplacée, en cas d'empêchement, par Madame Fabienne CENINI, chef du bureau élections et réglementations ou M. Pierre-Emmanuel DUBOIS, son adjoint.

Membres :

- Monsieur Jean-Bernard BOCCARD, titulaire et Monsieur Laurent MORIN, suppléant, représentant Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne - section Côte d'or
- Monsieur Georges GRENIER, membre titulaire de la CCI de Côte d'Or, président de la SA Transports GRG représentant Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Dijon
- Monsieur Philippe ROUSSILHE, brigadier chef, titulaire, représentant Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur Renaud JACQUEMARD, adjudant-chef, suppléant, représentant Monsieur le colonel, commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne
- Monsieur André SAUQUE, délégué à l'éducation routière, représentant Monsieur le directeur

départemental des territoires et en cas d'absence, Monsieur Claude HEBMANN, son adjoint ou Madame Laurence SENNORAT, Inspectrice Permis de Conduire et Sécurité Routière.

Article 3 : Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

CABINET - BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Christian BAUJARD, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Christian BAUJARD, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2016

Signé Christiane BARRET

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Henri GAUDÉ, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Henri GAUDÉ, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2016

Signé Christiane BARRET

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à titre posthume à Monsieur Jacques GRELET, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Jacques GRELET, ancien adjoint au maire d'Is-sur-Tille, est nommée maire adjoint honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2016

Signé Christiane BARRET

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Michel MAILLOT, ancien maire d'Is-sur-Tille

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Michel MAILLOT, ancien maire d'Is-sur-Tille, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2016

Signé Christiane BARRET

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2016 octroyant l'honorariat à Madame Nicole TERRIOT, ancienne adjointe au maire d'Is-sur-Tille

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

A R R E T E

Article 1er : Madame Nicole TERRIOT, ancienne adjointe au maire d'Is-sur-Tille, est nommée maire adjointe honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 10 janvier 2016

Christiane BARRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU NATURE SITES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NORMIER

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1966 portant constitution de l'association foncière de NORMIER ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NORMIER ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 21 janvier 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de NORMIER** pour une période de SIX ANS :

- * le maire de la commune de NORMIER ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- * les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur BARBIER Gilles
- Monsieur BARBIER Jean-Claude
- Monsieur BOUSSARD Gérard

- Monsieur MASSON Denis
- Monsieur MAUGUIN Jean-Pierre
- Monsieur MAUGUIN Thierry

- Monsieur FROIDUROT Gilles
- Monsieur GUENEAU Michel
- Monsieur MARECHAL Bernard
- Monsieur MEIGNEN Michel
- Monsieur PAGEOT Patrick
- Monsieur PICARD Laurent

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de NORMIER et le maire de la commune de NORMIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de NORMIER.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NUITS SAINT GEORGES hameau de CONCOEUR et CORBOIN

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1973 portant constitution de l'association foncière de NUITS SAINT GEORGES - Hameau de CONCOEUR et CORBOIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NUITS SAINT GEORGES - Hameau de CONCOEUR et CORBOIN ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2014 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 21 janvier 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de NUIITS SAINT GEORGES hameau de CONCOEUR et CORBOIN** pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de NUIITS SAINT GEORGES ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Monsieur GROS Gérard | - Monsieur MURAT Raymond |
| - Monsieur LAVIER Louis | - Monsieur OLIVIER Manuel |
| - Madame LEGOU Catherine | - Monsieur TRAPET André |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de NUIITS SAINT GEORGES - Hameau de CONCOEUR et CORBOIN et le maire de la commune de NUIITS SAINT GEORGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de NUIITS SAINT GEORGES.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TANAY

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1969 portant constitution de l'association foncière de TANAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de TANAY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 21 janvier 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de TANAY** pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de TANAY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|--|-----------------------------|
| - Madame DE MASSON D'AUTHUME Geneviève | - Monsieur MARPAUX Frédéric |
| - Monsieur GOBET Michel | - Monsieur MINOT Gérard |
| - Monsieur LOUET Albert | - Monsieur MINOT Gilles |
| - Monsieur LOUET Antoine | - Monsieur NOIZE Georges |
| - Monsieur LOUET Laurent | - Monsieur NOIZE Jean-Marie |
- * un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de TANAY et le maire de la commune de TANAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de TANAY.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 janvier 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de LICEY SUR VINGEANNE

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1983 portant constitution de l'association foncière de LICEY SUR VINGEANNE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LICEY SUR VINGEANNE ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 11 janvier 2016 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 16 novembre 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 2 décembre 2015 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de LICEY SUR VINGEANNE** pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de LICEY SUR VINGEANNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Monsieur BERGEROT Yves | - Monsieur GRISOT Michel |
| - Monsieur COUTURIER Philippe | - Monsieur MENNEGAUX Alain |
| - Monsieur DIDION Patrick | - Monsieur PERDRIX Fabrice |
| - Monsieur DIDION Philippe | - Monsieur QUIROT Jean-Louis |
| - Monsieur GALLOTTE Raymond | - Monsieur TASSIN Gilles |

- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de LICEY SUR VINGEANNE tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 16 novembre 2015 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de LICEY SUR VINGEANNE et les maires des communes de LICEY SUR VINGEANNE, DAMPIERRE et FLEE, FONTENELLE et FONTAINE-FRANCAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

MM. les maires de LICEY SUR VINGEANNE, DAMPIERRE et FLEE, FONTENELLE et FONTAINE-FRANCAISE

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,

M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 26 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

ARRETE PREFECTORAL DU 8 FEVRIER 2016 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

VU le code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération en date du 31 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de PASQUES sollicite la distraction du régime forestier de terrains boisés lui appartenant situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 3,8758 hectares appartenant à la commune de PASQUES et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
PASQUES	ZB 14	17,6530	3,8758

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant indiqué par le demandeur : partie de parcelle sans vocation forestière.

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

La présente décision entre en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PASQUES.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de PASQUES ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution

du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO-LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VINGEANNE*» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 10 août 2015 enregistrée à la même date par le GAEC CHASSAIN à FAHY-LES-AUTREY (70) composé de :

CHASSIN Didier né le 08/03/1968 associé exploitant (1 actif)
COLLARD Isabelle née le 10/09/1967 associée exploitante (1 actif)
TISSERAND Gaëtan né le 27/04/1992 associé exploitant (1 actif)

portant dans le cadre de la reprise de 33 ha 41 a 10 ca de terres sur la commune de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE (parcelles ZI 19, 20, ZC 11, ZE 34)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC CHASSAIN soit 203 ha représentant 2,03 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC CHASSAIN relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 33 ha 41 a 10 ca de terres sur la commune de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE (parcelles ZI 19, 20, ZC 11, ZE 34) est **ACCORDEE au GAEC CHASSAIN**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 10 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 20 juillet 2015 enregistrée à la même date par l'EARL DU PUIITS FORCHON à PRENOIS, composée de

M. MODOT Damien né le 20/05/1985 associé exploitant (1 actif)
Mme MODOT Françoise née le 24/10/1958 associée non exploitante (0 actif)
M. MODOT Gilles, né le 12/10/1950 associé non exploitant (0 actif)

portant dans le cadre d'un agrandissement sur la reprise de 18 ha 86 a 12 ca de terres sur la commune de PRENOIS (parcelles ZB 1, 21, 41, 34, 35, ZK 5, 27, ZB 53, 6, 17, ZL 12, 26, 51, ZB 71, 89)

CONSIDERANT la surface exploitée avant reprise par l'EARL DU PUIITS FORCHON soit 185,09 ha représentant 1,6 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL DU PUIITS FORCHON relève du régime

d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 18 ha 86 a 12 ca sur la commune de PRENOIS (parcelles ZB 1, 21, 41, 34, 35, ZK 5, 27, ZB 53, 6, 17, ZL 12, 26, 51, ZB 71, 89) est **ACCORDEE à l'EARL DU PUIITS FORCHON à PRENOIS.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de PRENOIS, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 10 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 9 décembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLAINES*» soit 1 UR représentant 100 ha

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation agricole de la Côte d'Or dans sa séance du 26 novembre 2015,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 19 août 2015 et enregistrée à la date du 10 septembre 2015 par l'EARL DURY MILLOT à MERCEUIL composée de :

M. DURY Cédric né le 29/09/1984 associé exploitant (1 actif)
et employant 1 salarié en CDI représentant 1 actif

portant sur la reprise de 4 ha 55 a de terres sur la commune de MERCEUIL (parcelles ZN 15, ZN 232) en concurrence sur la totalité des parcelles avec le GAEC DU MEIX GUILLOT et en concurrence tardive avec M. PIDET Benjamin,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL DURY MILLOT représentant 133,71 ha soit 1,95 UR, (dont 0,65 UR concernant les parcelles de vignes)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL DURY MILLOT relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du dépassement du seuil de 1,5 UR,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 24 août 2015 enregistrée à la date du 21 septembre 2015 par le GAEC DU MEIX GUILLOT à MERCEUIL, composé de :

M. BON Jérôme né le 01/10/1975 associé exploitant (1 actif)
Mme DUPLOYER Liliane née le 03/12/1976 associée exploitante (1 actif)

portant sur de la reprise de 4 ha 54 a 98 ca de terres sur la commune de MERCEUIL (parcelles ZN 15, ZN 232) en concurrence sur la totalité des parcelles avec le GAEC DU MEIX GUILLOT, en concurrence tardive avec M. PIDET Benjamin,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DU MEIX GUILLOT représentant 178,51 ha soit 1,79 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DU MEIX GUILLOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DURY MILLOT appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MEIX GUILLOT appartient au 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PIDET Benjamin en date du 30 juillet 2015 NON SOUMIS au contrôle des structures relève du 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR par actif,

CONSIDERANT en conséquence qu'au regard du schéma départemental des structures du 4 novembre 2011, les candidatures de l'EARL DURY MILLOT, du GAEC DU MEIX GUILLOT, et de M. PIDET Benjamin se situent sur les mêmes niveaux de priorité,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4 ha 54 a 98 ca sur la commune de MERCEUIL parcelles : ZN 15, ZN 232, est **ACCORDEE à l'EARL DURY MILLOT**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MERCEUIL , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 novembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMO-LO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 31 juillet 2015 enregistrée à la date du 7 août 2015 par l'EARL PRELAT LAURENT à SAINT-REMY

portant dans le cadre de la reprise de 2 ha 31 a 63 ca à SAINT-REMY (parcelle ZH 001 j – ZH 001 k)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL PRELAT LAURENT soit 268,51 ha représentant 2,33 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL PRELAT LAURENT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 2 ha 31 a 63 ca à SAINT-REMY (parcelle ZH 001 j – ZH 001 k est **ACCORDEE à l'EARL PRELAT LAURENT**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de SAINT-REMY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 16 décembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et les articles 3 et 8 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définissent les objectifs et les priorités de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis émis par la section spécialisée « structures et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation agricole de la Côte d'Or lors de sa séance du 26 novembre 2015,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «VAL DE SAONE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 octobre 2015 et enregistrée à cette même date par le GAEC DE LA LOUVIERE à ESBARRES, composé de :

M. JACQUET Florian né le 06/06/1983 associé exploitant (1 actif)
M. FORT Hugues né le 21/11/1965 associé exploitant (1 actif)
M. MAIGRET André né le 16/10/1961 associé exploitant (1 actif)

portant sur la reprise de 80 ha 1 a 13 ca de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZO 37, 87, ZD 88, ZH 48, ZL 22, 23, AH 241, ZB 15, 76, 77, ZD 47, 48, ZD 85, ZH 47, 50, 51, 88, ZI 5, 6, 7, 8, ZM 26, 27, 28, 29, ZN 22, ZO 38, 39, ZD 91, ZO 41, ZL 24, ZL 16, AD 49, 213, 212, ZK 51, ZL 14, ZP 9, AD 53, 54, AD 51, 52, ZD 89, 90, ZH 49, AB 47, AB 127, AD 210, AB 69, ZD 82, AC 348, AD 39, 40, 211, AE 185, AD 50, ZK 40, ZB 69,

70, AB 108, ZM 30, ZO 35, 36, AD 209, ZN 42, AB 55, ZI 87, ZH 30) en concurrence partielle avec : l'EARL FORT Christophe sur les parcelles ZK 51, ZL 14, ZP 9, ZN 42, AD 209 ; avec M. LOIZON Fabien sur les parcelles ZI 87, ZB 69, ZB 70, ZB 15 ; en concurrence tardive avec l'EARL CLOS DU ROY sur la totalité des parcelles objet de sa demande,

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par le GAEC DE LA LOUVIERE représentant 237,19 ha soit 2,37 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE LA LOUVIERE relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 15 octobre 2015, et enregistrée à la date du 9 novembre 2015 par l'EARL FORT Christophe composée de :

M. FORT Christophe né le 07/06/1962 associé exploitant (1 actif)
et employant un salarié en CDD soit 0,15 UR

portant sur de la reprise de 29 ha 10 a 30 ca de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZK 51, ZL 14, ZP 9, ZN 42, AD 209) précédemment exploitées par Monsieur SIRUGUE Jean-Marc à ESBARRES, en concurrence avec le GAEC de la LOUVIERE sur la totalité des parcelles, et en concurrence tardive avec l'EARL CLOS DU ROY,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL FORT Christophe, représentant 140,45 ha soit 1,4 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR, et du dépassement après reprise du seuil de contrôle de 1,5 UR

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 23 novembre 2015 enregistrée à la même date par M. LOIZON Fabien à BONNENCONTRE (1 actif),

portant sur de la reprise de 4,50 ha de terres sur la commune d'ESBARRES (parcelles ZI 87, ZB 69, ZB 70, ZB 15) précédemment exploitées par Monsieur SIRUGUE Jean-Marc à ESBARRES, en concurrence avec le GAEC de la LOUVIERE, et en concurrence tardive avec l'EARL CLOS DU ROY,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par M. LOIZON Fabien, représentant 74,55 ha soit 0,75 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. LOIZON Fabien relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT l'autorisation d'exploiter portant sur 82,63 ha de terres accordée en date du 20 août 2015 à l'EARL CLOS DU ROY (1 actif) à ESBARRES, en l'absence de candidature concurrente et en conformité avec l'article 3 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que les demandes d'autorisation d'exploiter de l'EARL FORT Christophe et du GAEC DE LA LOUVIERE sont conformes à un des objectifs du contrôle des structures définis par l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FORT Christophe intervient

dans le cadre d'un agrandissement conduisant à une surface de plus de 1,5 UR/actif, et qu'en conséquence elle relève du 7ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA LOUVIERE intervient dans le cadre d'un agrandissement et par conséquent qu'elle relève du 2ème niveau de priorité défini par l'article 8 du schéma directeur départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est l'agrandissement d'une exploitation conduisant à une surface inférieure ou égale à 1,5 UR/actif

CONSIDERANT cependant que la demande du GAEC DE LA LOUVIERE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL FORT Christophe compte tenu du nombre d'UR/actif après l'opération de reprise, soit 1,06 UR/actif pour l'exploitation d GAEC DE LA LOUVIERE, contre 1,7 UR/actif pour l'exploitation de l'EARL FORT Christophe,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative d'exploiter accordée à l'EARL CLOS DU ROY est définitive depuis le 20 octobre 2015,

CONSIDERANT la décision modificative en date du 14 décembre 2015 adressée à l'EARL CLOS DU ROY,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4 ha 50 ca de terres sur la commune d'ESBARRES, parcelles : ZI 87, ZB 69, ZB 70, ZB 15 est **REFUSEE au GAEC DE LA LOUVIERE**.

Article 2 : l'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 75 ha 51 a 13 ca de terres sur la commune de d'ESBARRES : parcelles ZO 37, 87, ZD 88, ZH 48, ZL 22, 23, AH 241, ZB 76, 77, ZD 47, 48, ZD 85, ZH 47, 50, 51, 88, ZI 5, 6, 7, 8, ZM 26, 27, 28, 29, ZN 22, ZO 38, 39, ZD 91, ZO 41, ZL 24, ZL 16, AD 49, 213, 212, ZK 51, ZL 14, ZP 9, AD 53, 54, AD 51, 52, ZD 89, 90, ZH 49, AB 47, AB 127, AD 210, AB 69, ZD 82, AC 348, AD 39, 40, 211, AE 185, AD 50, ZK 40, AB 108, ZM 30, ZO 35, 36, AD 209, ZN 42, AB 55, ZH 30 est **ACCORDEE** au GAEC DE LA LOUVIERE.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ESBARRES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

RÉCÉPISSÉ DE RETRAIT D'UN AGRÉMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE N° D'AGRÉMENT : R/10/07/11/F/021/S/028 (N° SIRET : 32130590600067) Article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'agrément simple des services à la personne délivré à l'entreprise individuelle **TECHNIMICRO**, représentée par **M. Philippe GEORGES**, le 6 juin 2011 sous le n° R/10/07/11/F/021/S/028 pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Cours à domicile (informatique).

VU le courrier de M. Philippe GEORGES en date du 4 janvier 2016 par lequel il déclare concentrer son activité auprès de professionnels à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT que la clause d'exclusivité prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail n'est plus respectée,

DECIDE

L'agrément simple des services à la personne délivré le 6 juin 2011 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. Si ce n'est déjà fait, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Signé Jean RIBEIL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- Recours gracieux auprès de la DIRECCTE Bourgogne – Franche Comté – Unité Territoriale de Côte d'Or –21 Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 DIJON cedex.
- Recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 Paris cedex 13.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/817855422 (N° SIRET : 81785542200017 Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 20 janvier 2016 par Mlle **BRIDDA Emilie**, représentant l'entreprise ABAPA dont le siège social est situé 12 rue Gaston Chevrolet – 21200 VIGNOLES et enregistrée sous le n° SAP/817855422 pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Signé Jean RIBEIL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/422863126 (N° SIRET : 42286312600013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 10 janvier 2016 par Mme **SAUVAGE Francette**, en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme HOME QUALITY dont le siège social est situé 25 Place de la Gare – 21120 MARCILLY SUR TILLE et enregistrée sous le n° SAP/422863126 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'organisme HOME QUALITY le 7 février 2011 sous le n° N/07/02/11/F/021/S/004 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Signé Jean RIBEIL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/529499022 (N° SIRET : 52949902200018) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 18 janvier 2016 par Mme **TARRIET Marie-Noëlle**, en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme MARYNO SERVICES dont le siège social est situé 8 rue des Cent Journaux – 21110 ROUVRES EN PLAINE et enregistrée sous le n° SAP/529499022 pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un

agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à l'organisme MARYNO SERVICES le 18 février 2011 sous le n° N/18/02/11/F/021/S/007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Signé Jean RIBEIL

ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N°121 du 26/1/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.

VU la demande déposée le 7/12/2015 par M. Kaveh JAMANSAHI, responsable du débit de boissons TRINIDAD situé 1 bis place du théâtre à Dijon.

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU la demande adressée au service de l'inspection du travail.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des jeunes titulaires d'un contrat en alternance.

CONSIDÉRANT les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

A R R E T E

Article I : Monsieur **Kaveh JAMANSHAH** est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Kaveh JAMANSHAH.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de

l'Unité départementale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Signé Jean RIBEIL

ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N° 122 du 29/1/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.

VU la demande déposée le 9/12/2015 par Mme Valérie QUENEAU, responsable du débit de boissons le MANDARIN situé 7 avenue du 1^{er} consul à Dijon .

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU l'avis favorable du service de l'inspection du travail.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des jeunes titulaires d'un contrat en alternance.

CONSIDÉRANT les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

A R R E T E

Article I : Madame **Valérie QUENEAU** est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Madame Valérie QUENEAU.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité départementale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Signé Jean RIBEIL

ARRETE Unité départementale de Côte d'Or N°120 du 26/1/2016 portant agrément des exploitations de débits de boissons accueillant des mineurs.

VU la demande déposée le 30/11/2015 par M. Jérôme TRUBLET, responsable du débit de boissons BISTROT QUENTIN situé 6 rue Quentin à Dijon.

VU l'article L.3336-4 du code de la santé publique et l'article L.4153-6 du code du travail instituant un agrément préfectoral pour les exploitants de débits de boissons accueillant des jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation en alternance.

VU l'avis favorable du service de l'inspection du travail.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

VU la demande adressée au directeur de l'agence régionale de santé.

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil sont de nature à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des jeunes titulaires d'un contrat en alternance.

CONSIDÉRANT les nécessités liées à la formation dispensée et au diplôme visé qui comportent l'obligation d'une ou plusieurs périodes en entreprise.

A R R E T E

Article I : Monsieur **Jérôme TRUBLET** est agréé pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de 16 ans en formation par alternance pour une durée de 5 ans.
A l'issue de cette période, toute demande de renouvellement fera l'objet d'une nouvelle demande de la part de Monsieur Jérôme TRUBLET.

Cet agrément est délivré nominativement. En cas de changement d'exploitant, la demande devra être renouvelée par celui-ci.

Article II : Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé dès lors que les conditions d'accueil du jeune dans l'entreprise ne permettent plus d'assurer la sécurité, la santé, l'intégrité physique ou morale du jeune en question.

Article III : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice de l'Unité départementale, le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à DIJON, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Signé Jean RIBEIL

ARRETE N°06/2016-1 DU 5 FÉVRIER 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

Unité départementale de Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or,

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E

Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature de la Préfète de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PREFETE DE DEPARTEMENT

ET PAR SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 05 février 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Signé Jean RIBEIL

ANNEXE

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.

	dans la publicité et la mode	
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.

L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013

L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 Décret n°2002-1029 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-4	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212- 12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat	L.6222-38

	d'apprentissage	R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978
--	-----------------	--

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-SBEP-01 du 3 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'extension du site classé des Sources de la Seine sur les communes de Source-Seine et Poncey-sur-l'IGNON.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants et le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1936 classant les sources de la Seine parmi les monuments naturels et les sites d'intérêt pittoresque, scientifique, historique, artistique ou légendaire ;

VU la proposition en date du 11 octobre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté d'étendre le périmètre de ce site classé et les études qui ont permis d'aboutir à la proposition objet de l'enquête,

VU l'avis favorable sur la proposition d'extension de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Côte d'Or dans sa séance du 11 octobre 2011 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs dressée au titre de l'année 2016 et l'ordonnance n° E16000001/21 de M le Président du tribunal administratif de Dijon en date du 15 janvier 2016,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or

A R R E T E

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'extension du site classé des Sources de la Seine sur les communes de Source-Seine et Poncey-sur-l'IGNON (21), pour une surface totale de 343,14 ha, soit 289,98 ha sur la commune de Source-Seine et 53,16 ha sur la commune de Poncey-sur-l'IGNON.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Source-Seine.

Article 2 : Déroulement de l'enquête :

Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R 123-2 à R123-27 du code de l'Environnement.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 03 mars 2016 au samedi 2 avril 2016, 16 heures, inclus.

Monsieur Michel CHATRIEUX désigné par M le Président du tribunal administratif de Dijon assurera les fonctions de commissaire-enquêteur. Monsieur Jean-Philippe BOUDET est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

A partir de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un dossier et un registre destiné à recevoir les observations du public seront déposés en mairies de Source-Seine et de Poncey-sur-l'IGNON, et tenus à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition de toute personne désirant lui faire part directement de ses observations aux dates et lieux indiqués ci-dessous.

- le jeudi 03 mars de 10h30 à 12h30 en mairie de Source-Seine
- le jeudi 03 mars de 13h45 à 15h45 en mairie de Poncey-sur-l'IGNON
- le jeudi 24 mars de 17h30 à 20h en mairie de Source-Seine
- le samedi 2 avril de 10h30 à 12h30 en mairie de Source-Seine
- le samedi 2 avril de 13h45 à 15h45 en mairie de Poncey-sur-l'IGNON

Les remarques et observations peuvent être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Source-Seine, siège de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 : Clôture de l'enquête.

Les registres d'enquête déposés dans les mairies visées ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 4 : Conclusions du commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra le dossier avec ses conclusions motivées à la préfecture de Côte d'Or, bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations.

Article 5 : Une copie du rapport et des conclusions sera déposée pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairies de Source-Seine et de Poncey-sur-l'IGNON, ainsi qu'en préfecture de Côte d'Or, dans les locaux de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 6 : Publications

Préalablement et quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par les soins des maires de Source-Seine et de Poncey-sur-l'IGNON, par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage administratif. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par les maires.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles de la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'environnement en date du 24 avril 2012.

Un avis d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux d'annonces légales du département de Côte d'Or, aux frais du demandeur. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or.

Article 7 : La décision portant classement sera délivrée par décret en Conseil d'Etat.

Article 8 : Des informations complémentaires concernant le projet peuvent être sollicitées auprès de Madame Laurence Ruvilly, inspecteur des sites à la DREAL Bourgogne Franche-Comté (tel 03 45 83 22 13 , mail : laurence.ruvilly@developpement-durable.gouv.fr).

Article 9 Le dossier d'enquête publique est publié en intégralité sur le site internet de la DREAL Bourgogne Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/consultations-du-public-r2077.html>.

Article 10: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, Mesdames les maires de Source-Seine et de Poncey-sur-l'IGNON et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon.

Dijon, le 03 février 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

Décision n° 16-08 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du département de la Côte d'Or n°94/SG du 14 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

D E C I D E

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Éric GUERIN, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ;
- Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves

- OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie ;
 - Monsieur Alain SZYMCZAK, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

Article 4: Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard JANIAK, responsable du groupe régulation des transports, Monsieur François BOULOGNE, responsable du pôle réception et contrôle technique des véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Patrice CHEMIN, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire, en charge des réceptions et des contrôles techniques de véhicule pour le département de la Côte d'Or ;
- Madame Ophélie HABERMEYER ;
- Monsieur Jean-Yves HINTERLANG ;
- Madame Laurence MARCHAL ;
- Monsieur Pascal MARLIN ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Madame Aline BLANCHARD ;
- Monsieur Éric THIBERT ;
- Monsieur Jérôme LAVILLE ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Patrick JACQUET ;
- Monsieur Laurent SMETANIUK.

Article 6 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à madame la directrice départementale des finances publiques de la Côte d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 8 février 2016

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE POLITIQUES SOCIALES DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL n°396 du 27 janvier 2016 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24,

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14,

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en date du 22 janvier 2015,

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 30 décembre 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2 : Les signalements sont à adresser à l'adresse suivante : Direction départementale déléguée de la cohésion sociale - Secrétariat de la CCAPEX – Cité Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital – CS 15381 – 21053 DIJON Cedex

Les signalements peuvent aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-ccapex@cote-dor.gouv.fr;

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de 3 ans.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera adressée aux

huissiers exerçant sur le département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Mare-Hélène.VALENTE

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

PÔLE CITOYENNETÉ

ARRETE PREFECTORAL du 29 janvier 2016 PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L2223-30 , R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GOGUE Pompes Funèbres, sise avenue du Général De Gaulle – 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS, pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1127/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, sous-préfète de BEAUNE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire en date du 7 novembre 2014, formulée par MM. André et Serge GOGUE, gérants de la SARL GOGUE Pompes Funèbres ;

VU les documents fournis par MM. André et Serge GOGUE ;

A R R E T E

Article 1er : La **SARL GOGUE Pompes Funèbres** sise avenue Charles De Gaulle – 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS et exploitée par MM. André et Serge GOGUE, gérants, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémation ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **2016-02SPB-01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans, soit jusqu'au 29 janvier 2022**.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, MM. André et Serge GOGUE devront produire, à l'expiration de la période de leur validité les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé :

- pour le véhicule servant au transport de corps avant et après mise en bière :
- 9 475 SN 21 au plus tard le 30 juillet 2017

- pour le véhicule servant au transport de corps avant et après mise en bière :
 - 9 478 SN 21 au plus tard le 30 juillet 2017
- pour le véhicule servant au transport de corps avant et après sa mise en bière :
 - 2 917 WR 21 au plus tard le 30 juillet 2017
- pour la chambre funéraire au plus tard le 30 juillet 2020.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Beaune.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du Code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Beaune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera remise à :

- MM André et Serge GOGUE
- M. le Maire de POUILLY-EN-AUXOIS
- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne pour information.

Fait à Beaune, le 29 janvier 2016,

La sous-préfète,
Pour la sous-préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé Eric BRULARD

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

DELEGATION de SIGNATURE du 11 janvier 2016 : Engagements de commandes et liquidations de factures relevant de la Direction des Services Techniques

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

VU le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

DONNE DÉLÉGATION aux personnes ci-après désignées pour signer en mes nom et place tout document relatif aux Engagements de commandes et liquidations de factures relevant de la Direction des Services Techniques, Logistiques et Mission Bocage Central :

- Monsieur **Patrice MUREAU**

En cas d'empêchement de Monsieur **Patrice MUREAU** donne délégation à :

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **Hubert FAVELIER**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H :

Comptes 203.10,
2382 y compris l'opération « Bocage Central » et à l'exclusion des
opérations d'équipement.

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Daniel JACQUES**
- Monsieur **Olivier FONTANEAU**
- Monsieur **Jordan DEBORTOLI**
- Madame **Sabine BIEBUYCK**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur le compte suivant :

Budget H :

Compte 602631, 606234

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Daniel JACQUES**
- Monsieur **Olivier FONTANEAU**
- Monsieur **Jordan DEBORTOLI**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H :

Comptes 602610, 602160, 6131580, 60611, 60612, 60618,
606230, 606231, 61322, 613252, 615222, 615223, 6152580, 6152680, 62880.

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **Daniel JACQUES**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Comptes :

624.10	624.3
624.5	628.80

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Madame **Christelle VERHELST**
- Monsieur **Sam BROUET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Comptes :

628.80
678.910

pour le domaine relevant de la sécurité.

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

Madame **Christelle VERHELST**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les compte suivants :

Budget H :

Comptes 612320.

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Daniel JACQUES**
- Monsieur **Olivier FONTANEAU**
- Monsieur **Jordan DEBORTOLI**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les compte suivants :

Budgets C et E :

Comptes 61522, 61558, 61568, 672140.

Budget A :

Comptes 606120, 61520.

Budget P :

Compte 61522.

donne délégation à Monsieur **Patrice MUREAU**, et en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Daniel JACQUES**
- Monsieur **Olivier FONTANEAU**
- Monsieur **Jordan DEBORTOLI**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H :*Comptes* 2135 concernant le domaine technique

Dijon, le 11 janvier 2016

La Directrice Générale,

Signé Elisabeth BEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS**

Décision n° DOS/ASPU/008/2016 du 5 février 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » du 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410) à la rue de la Charme de la même commune.

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 21 octobre 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON », représentée par Madame Anne DUCRET, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410), à la rue de la Charme de la même commune, sur la parcelle cadastrée section AD 198, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 27 octobre 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 03 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 14 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 10 décembre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 03 novembre 2015 ;

VU la saisine de la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 03 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame Anne DUCRET sollicite un transfert au sein de la commune de Fleurey-sur-Ouche où elle est déjà installée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie BRETILLON » est la seule de la commune de Fleurey-sur-Ouche et que l'emplacement sollicité rue de la Charme, sur la parcelle cadastrée section AD 198, est distant de 290 mètres par axe routier de l'adresse d'origine ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune discontinuité dans le tissu urbain de la commune de Fleurey-sur-Ouche entre les emplacements d'origine et d'accueil de la pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie BRETILLON », et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population de cette commune ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

D E C I D E

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie BRETILLON » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 3 grande rue du Haut à FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21 410), à la rue de la Charme de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000385 et remplace la licence numéro 21 # 000276 délivrée le 21 juin 1988 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie BRETILLON » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 05 février 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste d'aptitude pour l'exercice dans le domaine de la prévention Année 2016

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 20 décembre 2010 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en Côte-d'Or est établie comme suit :

NOM - Prénom	Emploi tenu	Diplôme
REGAZZONI Mickaël	Responsable départemental	Brevet supérieur de prévention
BOUFENICHE Kamel	Préventionniste et adjoint	Diplôme de préventionniste
DUVERNOIS Arnaud	Préventionniste	Brevet de prévention
RICHARD Didier	Préventionniste	Diplôme de préventionniste
KRAWCZYK Nicolas	Préventionniste	Diplôme de préventionniste
ROUCHE Stéphane	Préventionniste	Diplôme de préventionniste

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Dijon, le 8 février 2016

La Préfète,
et par délégation,
la directrice de cabinet,

Signé Tiphaine Pinault

COUR D'APPEL

Décision portant délégation générale de signature n° 2016/1 du 1^{er} février 2016

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'organisation judiciaire, notamment l'article D312-66 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires conjoints des Premiers Présidents de cour d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites cours d'appel ;

VU le décret NOR B1238308D du 26 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Henry ROBERT aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

VU le décret NOR JUS A1311046D du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BOSC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Dijon ;

VU le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

VU l'arrêté de nomination du 21/12/2015 de Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

D E C I D E N T

ARTICLE 1

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration interrégionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement immobilier supérieur à 60.000 € des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et de ladite cour.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte CHAPUIS, cette délégation sera exercée par les agents suivants en fonction au service administratif interrégional de la cour d'appel de Dijon :

- Madame Magalie TONNELLATTO, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Séverine STREER-ESTRAT, responsable des marchés publics ;
- Madame Sandrine BIZOUARD, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Clémentine NOEL, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Sandrine JOBELIN, responsable de la gestion informatique ;
- Mme Sylviane GOURDON, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Agnès SEMAR, chef du pôle Chorus ;
- Madame Florence JOLLY, responsable de la gestion budgétaire.

ARTICLE 3

Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 01/02/2016

Le Procureur général,

Signé Jean-Jacques BOSC

Le Premier président,

Signé Henry ROBERT

Décision portant délégation générale de signature n° 2016/2 du 1^{er} février 2016

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et le décret n° 2015-1163 du

17 septembre 2015 modifiant certains seuils du code des marchés publics ;

VU le code de l'organisation judiciaire (COJ) (notamment l'article R 312-67) ;

VU le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du COJ ;

VU le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

VU l'arrêté de nomination du 21 décembre 2015 de Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration inter régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

DECIDENT

ARTICLE 1

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Brigitte CHAPUIS, directrice déléguée à l'administration inter régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant des Représentants du pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

ARTICLE 2

Délégation conjointe de leur signature est donnée aux directeurs des services de greffe judiciaires et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Dijon et à celui de ladite cour, aux présidents des tribunaux de commerce ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif inter régional :

- Pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 25.000 euros hors taxe ;
- Pour l'émission des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

ARTICLE 3

La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs des services de greffe judiciaires et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Dijon, ainsi qu'au Directeur des finances publiques de la région Bourgogne Franche Comté. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 01/02/2016

Le Procureur général,

Signé Jean-Jacques BOSC

Le Premier président,

Signé Henry ROBERT

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE